

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 13, substituer aux mots :

« un processus de production »,

les mots :

« une plateforme industrielle ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« si »

le mot :

« lorsqu’il ne nécessite pas d’opérations de préparation, de tri ou de traitement, et à condition que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission spéciale, un amendement a inséré une nouvelle disposition permettant à un résidu de production, utilisé dans un processus de production hors plateforme industrielle, de ne pas avoir le statut de déchet. Cette procédure aura un impact négatif sur l’ensemble de la filière et pourrait concerner plusieurs millions de tonnes de déchets[1]. De plus, ce dispositif ne s’appliquerait pas uniquement aux installations classés pour la protection de l’environnement (ICPE), mais également aux installations industrielles hors ICPE, ce qui serait dangereux pour l’environnement et la santé

humaine. Cet amendement risque de desserrer les exigences environnementales en facilitant le contournement des critères de sortie du statut de déchet alors que ce statut joue un rôle essentiel : limiter les risques pour l'environnement et la santé publique.

Dans une volonté d'améliorer le dispositif, cet amendement souhaite conditionner ce dispositif aux seules plateformes industrielles, définies par décret, et exclure les résidus de tri nécessitant, pour leur utilisation future, des opérations de préparation, de tri ou de traitement.

[1]Chiffres clefs 2021 de FEDEREC, la fédération des entreprises du recyclage « Le marché du recyclage » : les résidus de production collectés par les acteurs du recyclage représentent :

- 19 % des déchets d'acier sur un total de 12,9 millions de tonnes ;
- 29 % des déchets de métaux non ferreux sur un total de 2 millions de tonnes ;
- 17 % des déchets de bois sur un total de 7,1 millions de tonnes.